

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

**Règlement numéro 765-1 amendant le règlement no 765 et décrétant les dispositions concernant la modification du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard**

ATTENDU QUE Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*.

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à l'article 101 du Projet de loi 83 en ce qui a trait à la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 19 août 2016 par madame la conseillère Chantal Valois;

Il est proposé par la conseillère : Chantal Valois  
appuyé par le conseiller : Pierre Roy  
et résolu unanimement:

QUE le Règlement no 765-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

**ARTICLE 1:**

Le présent code s'applique à tous les élus de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

**ARTICLE 2:**

À la section « Discrétion et Confidentialité », l'article 3.1 est ajouté et se lit comme suit :

*« Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

*Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)»*

**ARTICLE 3:**

Le présent règlement modifie toute réglementation antérieurement adoptée concernant l'éthique et la déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

**ARTICLE 4:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Mathieu Harkins  
Maire suppléant

---

Mathieu Dessureault  
Directeur général

Avis de motion  
Avis public  
Adoption du règlement :  
Publication :  
Transmission au MAMOT

19 août 2016  
26 août 2016  
9 septembre 2016  
14 septembre 2016  
14 septembre 2016